

L'IFI ET LA DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

La donation temporaire d'usufruit vous permet de sortir fiscalement tout à la fois un bien (portefeuille titres, appartement(s) ou local commercial, tout bien productif de revenus) et les revenus générés par celui-ci pour une durée déterminée.

Pendant cette durée, qui est de 3 ans minimum, la valeur des biens donnés en usufruit est retirée de l'assiette imposable de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) et les revenus eux-mêmes ne sont plus taxés au titre de l'Impôt sur le Revenu puisque vous ne les touchez plus.

Un des avantages de la donation temporaire d'usufruit (DTU) réside dans sa durée limitée : le donateur a l'assurance de retrouver la pleine propriété de son bien à l'échéance prévue, sans avoir de droit à payer.

La Fondation Saint Étienne, est habilitée à recevoir une telle donation. Elle est également exonérée non seulement de droits de mutation à titre gratuit mais aussi de toute imposition sur ses revenus financiers et fonciers perçus.

VOTRE REÇU FISCAL

La Fondation Saint Étienne vous transmet votre reçu fiscal dès réception de votre don, soit :

- par email au format PDF
- par courrier postal
- à disposition au 7, rue Notre-Dame - 77334 Meaux Cedex

VOS CONTACTS

Pour toute question liée à l'IFI :

Aurélie Dumenil-Amakhr se tient à votre disposition au 01 64 36 41 27 ou par email secretaire@fondationsaintetienne.fr

Pour toute question sur les donations temporaires d'usufruit et les legs :

Aurélie Dumenil-Amakhr se tient à votre disposition au 01 64 36 41 27 ou par email secretaire@fondationsaintetienne.fr



Fondation Saint Étienne - 7, rue Notre-Dame - 77334 Meaux Cedex

GUIDE FISCAL 2018

SPÉCIAL IFI
IMPÔT SUR LA FORTUNE
IMMOBILIÈRE

VOTRE DON À LA FONDATION SAINT ÉTIENNE ET VOS DÉDUCTIONS FISCALES



Credits photo : Fotolia-Singkham



SPÉCIAL IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Depuis le 1^{er} janvier, l'Impôt sur la Fortune Immobilière remplace l'ISF. Le seuil d'imposition et le barème de l'IFI restent les mêmes que l'ISF.

Vous bénéficiez toujours (loi TEPA de 2007) de la possibilité de faire des dons qui viennent réduire votre IFI comme auparavant pour l'ISF.

Fondation Reconnue d'Utilité Publique, la Fondation Notre Dame est habilitée à recevoir des dons dans le cadre de cette loi. La Fondation Saint Étienne, placée sous son égide en bénéficie.

À ce titre, les dons effectués à son profit vous donnent droit à une réduction fiscale à valoir sur votre IFI.

■ **75 % du montant de votre don** à la Fondation Saint Étienne sont déductibles de votre IFI, **dans la limite de 50 000 euros**, ce qui correspond à un don de 66 667 €.

LE BARÈME 2018 (inchangé par rapport à celui de l'ISF en 2017)

Tranche de patrimoine taxable	Application du barème
N'excédant pas 800 000 €	0
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 %
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

■ Le don vient en déduction de votre IFI ou de votre imposition sur le revenu mais ne peut se cumuler sur les deux impôts. Vous pouvez toutefois choisir de **répartir votre don entre ces deux déductions**. Ainsi, si vous n'utilisez pas la totalité de votre déduction au titre IFI, vous pouvez reporter l'excédent non déduit sur votre imposition sur le revenu.

RÉDUCTION DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU

Si vous n'êtes pas redevable de l'IFI, vous pouvez aussi soutenir les projets de la Fondation Saint Étienne et bénéficier d'une déduction fiscale à valoir sur votre impôt sur le revenu. Vous pouvez **déduire 66 % de votre don de votre impôt sur le revenu, dans la limite de 20 % de votre revenu net imposable**. Si votre don dépasse les 20 % de votre revenu imposable, vous avez la possibilité de **reporter l'excédent pendant 5 ans**.

LES NOUVELLES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

■ La Loi de Finances 2018 a supprimé la déclaration spécifique pour les personnes possédant un patrimoine supérieur à 2,57 millions d'euros qui devaient, auparavant, remplir une déclaration spécifique mi-juin.

Désormais, quel que soit le montant du patrimoine imposable au titre de l'IFI, **la date de déclaration est la même que celle de l'impôt sur le revenu**.

Afin d'être déduit de votre IFI, **votre don doit nous parvenir avant la date limite de dépôt de votre déclaration d'impôt sur le revenu en 2018**, puisqu'elle inclut désormais votre déclaration d'IFI en annexe.

IMPÔT SUR LE REVENU : LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

■ **Le prélèvement à la source** sera mis en œuvre le 1^{er} janvier 2019. Il s'appliquera aux salaires, pensions, indemnités de chômage, revenus des professions non-salariées.

■ **En 2018**, il faudra déclarer tous les revenus de 2017. Ces revenus seront imposés au barème, comme précédemment, avec les réductions habituelles correspondant aux dons effectués en 2017.

■ **En 2019**, il faudra déclarer tous les revenus de 2018. L'imposition sur les revenus 2018 relevant de la retenue à la source sera annulée par un crédit d'impôt (CIMR). Seuls les revenus exceptionnels de 2018 (autres que les salaires, pensions, indemnités de chômage...) seront effectivement imposés. Le CIMR préserve les réductions d'impôt correspondant aux dons effectués en 2018 par un remboursement en fin d'année. Les revenus financiers tels que les dividendes et intérêts et plus values sur les valeurs mobilières sont soumis à un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU, dit « flat tax ») de 30 %.

LE CALENDRIER

Patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros		
Déclaration IFI couplée avec votre déclaration de revenus		
	✉ par voie postale	📧 par internet
Date limite de déclaration de votre IFI et de versement de votre don	17 mai	départements 01 à 19 (zone 1) 22 mai
	<i>Le reçu fiscal de votre don n'est pas à joindre à la déclaration. Il doit être conservé pour pouvoir le remettre à l'administration fiscale sur demande</i>	départements 20 à 49 (zone 2) 29 mai
		départements 50 à 974/976 (zone 2) 5 juin
		<i>Aucun justificatif n'est à joindre</i>
Date limite de paiement de votre IFI	septembre <i>par chèque</i>	septembre <i>sur internet</i>

QUELLE DATE POUR VOTRE DON ?

Vous pouvez déclarer l'ensemble des dons effectués à la Fondation Saint Étienne depuis votre dernière déclaration ISF et jusqu'à votre déclaration IFI (sur la déclaration Impôt sur le Revenu), à l'exception des dons que vous aurez choisi de déclarer au titre de la réduction impôt sur le revenu (IR).

CONSEILS PRATIQUES

- Pour être certain de bénéficier cette année de votre réduction IFI, **adressez-nous votre don dès aujourd'hui**.
- Mentionnez que vous souhaitez un reçu dans le cadre de l'IFI
- Indiquez-nous votre adresse électronique car nous pouvons également vous faire parvenir le reçu par e-mail.